

R.M.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 Mai 1930, concernant la protection des monuments historiques et des sites de caractère artistique, historique et scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

A R R Ê T É :

Article premier :

Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par le Château, le Parc et l'Allée de Maumont à JUIGNAC (CHARENTE).  
parcelles cadastrales visées : n° 213.214.216.217.218.  
Section A.

appartenant à : M. BAROT Robert, au Château de Maumont, par Juignac (Charente).

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de JUIGNAC et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 21 FEV 1944

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire général des Beaux-Arts :

